

Département du Doubs	République Française Liberté – Egalité - Fraternité
Canton de Pontarlier	<u>ARRETE DU MAIRE N° 34-2024</u>
Commune de Vuillecin	

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION PERMANENT

Réglementation des régimes de priorité et instauration d'une zone 30 Centre-bourg, rue Principale, rue de Pontarlier et rue de Traverse

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour des questions de sécurité publique et pour prévenir les accidents de la circulation, il convient de réglementer la circulation dans le village au niveau du centre-bourg, des rues Principale, de Pontarlier et de Traverse et rue de Traverse.

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue Principale est considérée comme voie prioritaire sur toute sa longueur, à l'exception de son intersection avec la rue Clos La Sauce.

La circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue de la Louvière devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue Principale**, considérée comme voie prioritaire.
Est donc instauré un « céder le passage » au carrefour rue de la Louvière/rue Principale.
- Les usagers circulant sur la rue de Pontarlier devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue Principale**, considérée comme voie prioritaire.
Est donc instauré un « céder le passage » au carrefour rue de Pontarlier/rue Principale.
- Les usagers circulant sur la rue de Traverse devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue Principale**, considérée comme voie prioritaire.
Est donc instauré un « stop » au carrefour rue de Pontarlier/rue Principale.
- Les usagers circulant sur la rue Principale, direction centre-bourg devront respecter une **priorité à droite**, signalée par un panneau AB1, à l'intersection entre la rue Principale et la **rue Clos la Sauce**. Les véhicules circulant sur la **rue Clos la Sauce** sont prioritaires, du fait de la configuration particulière de la rue.

- Les usagers circulant sur la rue de Fontenelle devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue Principale**, considérée comme voie prioritaire.
Est donc instauré un « céder le passage » au carrefour rue de Fontenelle/rue Principale.
- Les usagers circulant sur la rue de Dommartin, direction rue de Fontenelle devront respecter une priorité à droite, signalée par un panneau AB1, à l'intersection entre la rue de Dommartin et la rue Principale. Les véhicules circulant sur la **rue Principale** sont prioritaires.
Est donc instaurée une « priorité à droite » au carrefour rue de Dommartin/rue Principale.

ARTICLE 2 : **Sur toute la rue Principale, la vitesse de circulation** est limitée à 30 km/h. Une « **zone 30** » est instaurée.
Cette zone de vitesse limitée à 30 km/h est signalée à son entrée et à sa sortie.

ARTICLE 3 : **Régime de priorité rue de Pontarlier/rue de Traverse :**

• Il est institué un double-sens de circulation rue de Traverse pour les véhicules légers entre le carrefour rue de Traverse/rue Principale et le carrefour rue de Traverse/rue de Pontarlier.

• Cette même section de la rue est interdite aux POIDS LOURDS à partir de 10 tonnes.

- Les usagers circulant sur la rue de Traverse devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue de Pontarlier**, considérée comme voie prioritaire.
Est donc instauré un « céder le passage » au carrefour rue de Traverse/rue de Pontarlier.

- Une interdiction de tourner à gauche est instaurée à l'intersection entre la rue de Traverse et la rue de Pontarlier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Vuillecin.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vuillecin.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Vuillecin,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontarlier,
Monsieur le Directeur des Services Départemental d'Incendies et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vuillecin,

Le 5 septembre 2024



Le Maire
Laurence INVERNIZZI